

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°170_2024DP
Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Archivistes Français (AAF)

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau concernant le renouvellement des adhésions aux associations,

Vu la décision du Bureau de la Communauté d'agglomération n°18_2023DB du 13 mars 2023 portant approbation de l'adhésion à l'Association des archivistes français (AAF),

Considérant que l'AAF poursuit les buts suivants :

- la promotion de la profession
- l'édition de publications sur les archives pour un large public professionnel
- l'organisation de colloques et de journées d'études
- la formation continue des professionnels des archives

Considérant que le renouvellement de l'adhésion en tant que membre adhérent (ou personne morale) de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à l'AAF permettra au bureau des archives intermédiaires :

- d'être en contact avec un réseau très riche et de contribuer à la réflexion de groupe de travail
- de bénéficier d'une connexion privilégiée au site de l'association pour accéder à l'espace adhérents riche d'outils, d'informations, de conseils pratiques et théoriques relatifs à la gestion scientifique et technique d'un service d'archives
- de participer à des tarifs préférentiels aux divers colloques et manifestations organisés par l'AAF
- de bénéficier de réduction sur le catalogue du centre de formations de l'AAF
- d'être informé de la vie de l'association et de l'actualité de la profession par le bulletin Archivistes

Considérant l'inscription de la dépense au budget principal 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement de l'adhésion à l'Association des archivistes français (AAF) est approuvé pour l'année 2024 pour un montant de 105€.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 JUIL. 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 22 JUIL. 2024

Et publication - mise en ligne le 22 JUIL. 2024 et/ou notification le